

Club F.A.B.A.S.

Club Français des Amateurs de Bull terrier, d'American staffordshire terrier et de Staffordshire bull terrier
Association régie par la loi du 01/07/1901 - Affiliée à la Société Centrale Canine, agréée par le Ministère de l'Agriculture
Siège social : En cours de transfert - Adresse postale : Côte de l'abreuvoir - RN 117 64530 GER

TASSE Emmanuel
Président du CFABAS
6 quater rue du 18 juin 1940
94700 MAISONS ALFORT
president@cfabas.fr

Le 13 février 2007

Objet : point de situation du 13 février 2007.

Madame, Mademoiselle, Monsieur,
Cher(e)s ami(e)s propriétaires,

Le dernier point de situation (10 janvier 2007) avait laissé le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance après passage en deuxième lecture au Sénat.

1° - Rappel des faits :

Pour faire court :

- a) était maintenu le fait que présente PAR PRINCIPE un danger grave et immédiat un chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse, par exemple ;
- b) était maintenu le durcissement des sanctions à l'encontre des contrevenants aux dispositions relatives aux chiens dits "dangereux" ;
- c) était maintenu le principe que la détention d'un chien catégorisé serait subordonnée à une visite comportementale périodique.

En terme d'évolutions, on pouvait noter :

- d) qu'en cas de défaut de déclaration par le propriétaire et de non régularisation après mise en demeure de la part du maire, le chien ne serait plus systématiquement euthanasié mais pourra être placé en vue d'adoption après visite comportementale favorable. Ce point était très bénéfique car le chien ne paiera ainsi pas l'inconséquence éventuelle du maître.
- e) que la visite comportementale pourrait également être faite sur demande du maire en vertu de l'article L.211-11 ou sur demande de la justice.

Le bilan provisoire était donc que l'on avançait à petits pas.

Le point a) restait inadmissible.

Le point c) n'était qu'une surcouche imposée à mes propriétaires et est inacceptable. La chape qui pèse sur eux depuis près de 10 ans est injuste, pourquoi en rajouter ?

Le point e) a évolué mais était largement insuffisant car il ne permettrait pas d'étudier tous les cas de chiens mordeurs et nous n'obtiendrons donc pas l'effet escompté.

Le contenu des débats, les propos tenus par les parlementaires ayant à discuter du texte et les contacts importants et constructifs (dont il n'est pas possible de parler ici) montraient bien que les mentalités évoluent, que les arguments avancés commencent à faire leur effet mais que d'efforts à fournir.

Tout le travail de pédagogie, d'information, de conviction vis-à-vis des parlementaires était à renouveler avant le passage à l'Assemblée Nationale.



2° - Ce qui a été fait :

Maintenant que nous arrivons au terme de cette étape (et non pas du « combat » dans son ensemble), il peut être livrées certaines informations. La démarche active et surtout constructive du CFABAS lui a permis de nouer des contacts sérieux et fréquents avec certains parlementaires. Ouverts à nos arguments, à l'écoute, certains d'entre eux ont essayé d'avoir avec nous une démarche constructive vis-à-vis des risques d'évolutions de la législation sur les chiens dits « dangereux ».

Ainsi, le CFABAS, grâce à ces contacts, s'est vu confié la tâche, par certains parlementaires, de leur soumettre des projets d'amendements que ces derniers pourraient le cas échéant présenter.

Ainsi, le sénateur PEYRONNET nous a demandé, lors de la deuxième lecture du texte au Sénat, de lui proposer les amendements envisageables. Cela a été fait et le sénateur PEYRONNET les a présentés.

Pour cette deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, le député BLAZY a également sollicité le club pour lui proposer des amendements à déposer.

C'est ce que nous avons fait le 22 janvier 2007 en lui proposant les amendements suivants :

Proposition d'amendement n° 1

Suppression du 2^{ème} alinéa du II du 1°-b) de l'article 12 bis qui dispose que : *« Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article »*

Proposition d'amendement n° 2

Remplacer la rédaction de l'article 12 ter A du projet de loi par la suivante :

Rajouter à l'article L.211-11 le paragraphe IV suivant :

« IV - Lorsque qu'un chien, qu'il relève ou non des catégories mentionnées à l'article L.211-12, est impliqué dans un cas de morsure, il fait obligatoirement l'objet, dans un délai de 3 jours à compter de la constatation de la morsure, d'une visite comportementale par un vétérinaire sanitaire mandaté.

Cette visite comportementale est également effectuée pour tout chien désigné par le maire en application du I du présent article ou pour tout chien à la demande de la justice.

Les frais de cette visite sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article »

Proposition d'amendement n° 3

Rajouter à l'article L.211-14 du Code Rural le paragraphe IV suivant :

« A leur initiative, les propriétaires de chiens mentionnés à l'article 211-12 peuvent faire pratiquer la visite comportementale prévue à l'article L.211-11-IV. En cas de résultat favorable, le propriétaire complète les pièces listées au II ci-dessus de l'attestation fournie en conséquence par le vétérinaire ayant réalisé la visite. Cette attestation doit être renouvelée tous les 2 ans. Le chien concerné se trouve alors dispensé du port de la muselière prescrit à l'article L.211-5-II »

Vous constaterez, un peu plus loin dans la lecture de ce point de situation, que monsieur le député BLAZY et l'ensemble de son groupe parlementaire ont présenté ces trois amendements tels quels en les justifiant sur la base des éléments que nous avons fournis.

Je dois également à ce stade remercier très chaleureusement le Syndicat Nationale des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) qui a été, en permanence, d'un soutien sans faille, au travers de ses propres contacts. Je remercie également les autres membres du groupe de travail sur les chiens dangereux qui ont su, chacun en ce qui les concerne, nous apporter leur aide.

3° - Le déroulement des débats :

Un certain nombre d'amendements avaient été déposés sur le projet de loi. Vous les trouverez en pièce jointe.

Les débats ont eu lieu ce jour, de 22h45 à 23h05.

En ce qui concerne les **points positifs** :

- a) L'obligation d'une visite comportementale périodique pour pouvoir détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie est SUPPRIMÉE. **Nos propriétaires n'auront pas à supporter une énième obligation pour pouvoir détenir, par exemple, un american staffordshire terrier !**
- b) il est prévu la remise, tous les trois ans, d'un rapport d'évaluation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux chiens dangereux ainsi que leurs effets. Même si le rapport d'évaluation de la loi n° 99-5 se fait attendre, cette obligation ne peut être que bénéfique dans le sens où elle devra amener le Gouvernement à se poser la question de l'efficacité des mesures prises.

En ce qui concerne les points négatifs ou insuffisants :

- c) est maintenu le fait que présente PAR PRINCIPE un danger grave et immédiat un chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse. Ce point reste inadmissible car il offre alors au maire la possibilité de faire euthanasier un chien très rapidement, dans un délai de 48 heures, sans qu'un vétérinaire ait pu se prononcer ;
- d) l'amendement prévoyant de voir tout chien ayant mordu subir obligatoirement une visite comportementale (ceci afin de pouvoir étudier le phénomène, établir des statistiques et mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées) a été rejeté. Seule existera la possibilité pour le maire d'ordonner une visite comportementale, si il le juge nécessaire, d'un chien ayant mordu, et ce quelle que soit sa race. Il est toutefois fort à craindre que le maire n'use pas de façon adéquate de cette mesure ;
- e) les chiens de 1^{ère} catégorie pour lesquels les propriétaires n'auront pas régularisé la situation paieront l'inconséquence de leurs maîtres puisqu'ils seront nécessairement euthanasiés.

4° - Les conclusions :

4.1 - Dans l'immédiat :

Lors de l'examen de projets de lois, lorsque certains articles d'un projet ne sont pas adoptés en termes identiques après deux lectures successives devant les assemblées, la procédure législative prévoit que le texte est renvoyé devant une « commission mixte paritaire ». Cette commission regroupe 7 députés et 7 sénateurs. Ces parlementaires cherchent alors à tomber d'accord sur un texte de compromis pour tous les articles qui restent en discussion.

C'est selon toute logique ce qui devrait se passer pour les articles concernant les chiens dits « dangereux ». Toutefois, la législature prenant fin le 22 février 2007, je ne sais pas si cela sera matériellement possible.

A terme, sans trop entrer dans le détail et, de façon sommaire, ce texte sera présenté devant l'Assemblée Nationale.

4.2 - Plus généralement :

Lorsque l'on souhaite tirer un bilan, il convient de se poser deux questions principales : de quelle situation sommes-nous partis ? Où en sommes nous à ce jour ?

De quelle situation sommes-nous partis : il faut à ce stade se remémorer qu'en juin 2006, le Gouvernement souhaitait interdire certaines races de chiens en France et largement étendre la liste des races figurant en deuxième catégorie.

Où en sommes nous à ce jour : aujourd'hui, et sous réserve que les dispositions ci-dessus ne soient pas modifiées par la commission mixte paritaire, **nous avons réussi, malgré la très mauvaise tournure que cela prenait en juin 2006 et malgré l'approche des élections, à maintenir globalement le statu quo pour nos american staffordshire terrier et à faire en sorte que la situation ne s'aggrave pas pour eux et pour nous. De cela, vous pouvez être fiers car votre mobilisation l'a permis et je vous en remercie tellement.**

Faut il pour autant sauter de joie ? Non, évidemment. Pourquoi ?

Parce que ce combat a été dur, parce qu'il a nécessité une mobilisation de tous les instants et une action incessante, quotidienne, auprès des parlementaires.

Parce que les réunions du groupe de travail sur les chiens dangereux et ses conclusions n'ont été que bien partiellement prises en compte.

Parce que ces évolutions législatives n'apportent en elles-mêmes aucune réponse efficace à la problématique des chiens mordeurs en France.

Parce que nous aurions certainement obtenu bien plus si l'ensemble des amis du chien avaient su se mobilier, tous ensemble, et travailler d'une seule voix dans le même sens.

Parce que nous tous, amis du chien, n'avons pas su communiquer suffisamment sur les solutions alternatives à la catégorisation.

5° - Et l'avenir ?

En ce qui me concerne, l'avenir est « simple » : c'est, sur la base de tout ce que nous savons, la SUPPRESSION de la catégorisation des chiens en France.

Cet enjeu majeur est possible, ce n'est pas une utopie. Cela ne se fera certes pas du jour au lendemain, mais j'y arriverais, nous y arriverons !

Nous y arriverons au prix d'une communication et d'une pédagogie sans relâche. Nous y arriverons au prix d'un réel regroupement de tous les amis du chien au sein d'une structure unique.

C'est pourquoi je lance le projet d'un Collectif Contre la Catégorisation des Chiens (4C). Ce collectif a vocation à rassembler au sein d'une même structure des acteurs du monde canin afin de parler d'une même voix et de se poser comme interlocuteur crédible, sérieux et incontournable face aux instances gouvernementales des pays mettant en oeuvre ou tentés de mettre en oeuvre des lois sur les chiens dangereux.

Le rassemblement même de ces "professionnels" doit lui apporter le poids nécessaire pour convaincre.

De grands noms du monde canin ont accepté de participer avec moi à ce lancement : Thierry BEDOSSA, Joseph ORTEGA, Danièle MIRAT, Michel QUERTAIMONT, Antonio RUIZ, etc.

Vous pouvez d'ores et déjà consulter ce qu'est la trame du projet sur le site : <http://www.against-bsl.eu>.

N'hésitez pas à diffuser autour de vous l'existence de ce collectif et ses missions. N'hésitez pas à soutenir le collectif : il ne s'agit pas là de recueillir 3.000 ou 7.000 signatures comme nous l'avons déjà fait mais bien plus encore. L'approche des élections doit être mise à profit pour continuer ce combat, pour accentuer notre action dans un seul but : la suppression de la mise à l'index de nos chiens.

Fait à Maisons-Alfort, le 13 février 2007

Signé : Emmanuel TASSE

Liste des amendements déposés

AMENDEMENT N° 9
présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 12 BIS

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« a) Dans le troisième alinéa du I, le mot : « mandaté » est remplacé par le mot : « désigné » ; ».

II. - En conséquence, dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots :

« sanitaire mandaté »,

le mot :

« désigné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La substitution par le Sénat de l'expression « vétérinaire sanitaire mandaté » à celle de « vétérinaire désigné », qui peut sembler purement rédactionnelle, revient en fait à élargir le champ du mandat sanitaire, ce qui n'est pas souhaitable.

Le mandat sanitaire est une mission confiée par l'État à certains vétérinaires libéraux dans un souci de police sanitaire pour prévenir la propagation d'un certain nombre de maladies - telles la rage, la tuberculose ou la brucellose - susceptibles d'affecter les populations animales. Ces missions sont prises en charge financièrement par l'État.

Dès lors, l'élargissement du mandat sanitaire au-delà de la police sanitaire ne se justifie pas. Il convient de revenir à la rédaction initiale : la désignation d'un vétérinaire permet de répondre aux attentes du maire qui sera informé du nom du vétérinaire pouvant intervenir sur le lieu de dépôt où est placé l'animal. Il s'agira la plupart du temps de la fourrière, pour laquelle un ou plusieurs vétérinaires interviennent dans le suivi médical des animaux.

AMENDEMENT N° 19
présenté par
MM. Goasguen et Biancheri

ARTICLE 12 BIS

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots :

« par arrêté »

insérer les mots :

« , après avis d'un vétérinaire qualifié, la qualification requise devant être définie par arrêté, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter au préfet ou au maire, par le biais de l'avis d'un vétérinaire qualifié, une expertise médico-légale à même de l'orienter efficacement dans sa prise de décision concernant une éventuelle euthanasie de l'animal.

AMENDEMENT N° 55
présenté par
M. Blazy, Mme Adam, M. Blisko, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, M. Zanchi
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 12 BIS

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot :

« arrêté »

insérer les mots :

« motivé, après avis d'un vétérinaire sanitaire mandaté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, peuvent notamment faire saisir les chiens dangereux, même s'ils n'appartiennent pas à des catégories réputées dangereuses. L'intervention d'un vétérinaire sanitaire mandaté paraît utile pour l'aider de son expertise à motiver en fait son arrêté.

AMENDEMENT N° 20
présenté par
M. Goasguen, M. Biancheri, M. Roumegoux et M. Godfrain

ARTICLE 12 BIS

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa renforce la définition catégorielle de la dangerosité d'un chien, remettant ainsi en cause la prise en compte individualisée de ces animaux.

En outre, cette définition de la dangerosité, arbitraire, ne prend pas en compte d'autres facteurs environnementaux ou l'attitude du gardien de l'animal. Elle pénalise le chien de l'attitude irresponsable de son gardien.

Il est nécessaire de pouvoir recourir à l'évaluation des chiens dès lors qu'ils présentent des signes de dangerosité, quel que soit le type auquel ils appartiennent ; cela est prévu dans l'article L. 211-14-1.

Cette évaluation, dans ce contexte ne justifie plus le paragraphe II alinéa 2 de l'article L. 211-11 du code rural.

AMENDEMENT N° 10
présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 12 BIS

I. – Supprimer l'alinéa 12 de cet article.

II. – En conséquence, dans l'alinéa 22 de cet article, supprimer les mots :

« , au dernier alinéa du IV de l'article L. 211-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La rédaction issue des travaux du Sénat tend à préserver les chiens de première catégorie des conséquences du non-respect des obligations de déclaration par leurs propriétaires, en prévoyant de les confier à un refuge pour adoption.

Dans la mesure où la loi prévoit que ces chiens ne peuvent être cédés, même à titre gratuit, ces chiens ne peuvent pas être proposés à l'adoption. Cette disposition conduirait, par ailleurs, à encombrer plus encore des refuges déjà remplis de chiens proposés légalement à l'adoption et qui ne trouvent pas d'adoptants.

AMENDEMENT N° 11
présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 12 TER A

Substituer aux alinéas 2 et 3 de cet article l'alinéa suivant :

« Art. L. 211-14-1. – Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 *ter* A, dans sa rédaction issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi par le Sénat, prévoit une évaluation comportementale systématique des chiens relevant de la première et de la deuxième catégories.

Dans la mesure où l'article 12 *bis* renforce les pouvoirs de l'autorité administrative, et particulièrement du maire, pour lui permettre d'intervenir plus rapidement en instaurant une présomption de dangerosité des chiens de première et de deuxième catégories, mais aussi de lutter plus efficacement contre le défaut de déclaration des chiens de première catégorie et de renforcer le dispositif de sanctions applicables en cas de non respect des obligations prévues, il ne semble pas opportun de renforcer encore les conditions posées à la détention de ces chiens.

Il est en revanche souhaitable que le maire puisse faire procéder, par un vétérinaire compétent en la matière, à une évaluation comportementale d'un chien qui, quelle que soit sa race, présente un danger. L'évaluation comportementale est une mesure de prévention qui permet de détecter en temps utile, la dangerosité potentielle d'un chien qui pourrait poser des problèmes de tranquillité publique.

Le décret d'application définira les critères permettant de reconnaître la qualification nécessaire au vétérinaire pour procéder à l'évaluation comportementale.

AMENDEMENT N° 21
présenté par
MM. Goasguen et Biancheri

ARTICLE 12 TER A

I. – Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 de cet article :

« Art. L. 211-14-1. – Une visite comportementale est effectuée... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Subordonner la détention des chiens mentionnés à l'article L. 211-12, à l'évaluation comportementale périodique du chien, renforce un arsenal déjà important de contraintes pour les propriétaires de ces animaux qui respectent déjà la loi.

En aucune façon, une telle disposition inciterait davantage ceux ayant des chiens non-conformes à la législation à effectuer les démarches prévues par de nouvelles dispositions.

Cet article pénalise les propriétaires des chiens de deuxième catégorie soucieux de respecter d'ores et déjà la loi.

AMENDEMENT N° 56

présenté par

**M. Blazy, Mme Adam, M. Blisko, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, M. Zanchi
et les membres du groupe Socialiste**

ARTICLE 12 TER A

Substituer à l'alinéa 3 de cet article les deux alinéas suivants :

« Tout chien qui mord une personne ou un animal domestique, même s'il ne relève pas de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, fait l'objet, dans un délai de trois jours à compter de la constatation de la morsure, d'une visite comportementale par un vétérinaire sanitaire désigné par décret sur avis conforme des services vétérinaires.

« Le propriétaire d'un chien peut être invité à soumettre l'animal à une visite comportementale par le maire dans le cadre des ses pouvoirs de prévention prévus au I de cet article ou en toute circonstance par le juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quelles que soient les circonstances, il convient de vérifier qu'un chien qui a mordu une personne ou un animal domestique, présente un comportement normal afin de prévenir des accidents possibles.

Le nombre de morsures de chiens en France, est très important de l'ordre de 200 000 à 300 000 morsures de chiens par an, selon les sources. Ainsi, le principe même de visite comportementale, généralisé à l'ensemble des chiens mordeurs, est intéressant car il peut être un des outils qui permettront, à terme, de limiter le nombre de morsures de chiens et ainsi d'apporter une réponse efficace aux préoccupations des citoyens.

AMENDEMENT N° 70

présenté par

**M. Blazy, Mme Adam, M. Blisko, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, M. Zanchi
et les membres du groupe Socialiste**

ARTICLE 12 TER A

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les propriétaires de chiens qui prennent l'initiative de faire soumettre leur chien à une visite comportementale par un vétérinaire sanitaire, désigné par décret sur avis conforme des services vétérinaires, qui lui délivre une attestation de comportement, dont la validité est de deux ans peuvent produire ledit certificat à la demande du maire prévue à l'alinéa ci-dessus »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe de travail sur les chiens dangereux réuni par le ministère a eu effectivement l'occasion, au travers de son relevé de conclusions, d'insister sur la nécessité d'évaluer le comportement des chiens pour en déterminer la dangerosité potentielle, au travers d'une grille d'évaluation comportementale, obligatoire pour tous les chiens mordeurs. Il n'a jamais été question d'en réserver l'application aux chiens catégorisés.

Fort de ces éléments et sans qu'il soit question de supprimer les dispositions issues de la loi de 1999, il paraît opportun de subordonner la détention d'un chien même « non catégorisé » à la visite vétérinaire prévue à l'article 12 *ter* A du projet de loi :

La présente disposition vise à inciter les propriétaires de chien à participer à cette politique globale de visite comportementale ; il pourrait être envisagé de leur offrir la possibilité de faire passer, périodiquement, à leur chien cette visite comportementale à leur initiative. Une attestation serait fournie par le vétérinaire en cas de résultat favorable ; elle viendrait compléter le dossier déposé en mairie et rendrait pour le chien concerné le port de la muselière facultatif (tout en maintenant l'obligation de tenue en laisse).

Cette possibilité conduirait inmanquablement une majorité de propriétaires à adopter cette démarche active.

AMENDEMENT N° 2 Rect.

présenté par

**M. Luca, M. Remiller, M. Fenech, M. Vanneste, M. Gilles, M. Tian, M. Rivière
M. Ménard, M. Giro, M. Ferrand, M. Cova, M. Myard, M. Bénisti
M. Ginesta, M. Depierre, M. Jean-Claude Mignon, M. Martin-Lalande
M. Decool, M. Diefenbacher, Mme Gruny, Mme Besse, Mme Martinez, Mme Grosskost**

ARTICLE 12 TER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 211-14-2. - Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à l'obtention du certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rendre obligatoire, pour les animaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, l'obtention d'un Certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation (CSAU) auprès d'éleveurs agréés.

Ce certificat qui a été mis en place à partir du 1^{er} avril 1999, est déjà obligatoire pour pratiquer les disciplines qui ont pour vocation la sélection canine. Il a pour but de s'assurer de la sociabilité du chien et du contrôle exercé par son maître.

Le jury évalue les chiens en fonction des exercices suivants :

- Stabilité et sociabilité en présence et en l'absence du maître;
- Absence de réaction panique ou de comportement d'autodéfense lorsque le chien est tenu en laisse par un étranger en présence et en son absence de son maître;
- Attitude aux caresses et contact par une personne étrangère en présence de son maître;
- Pas de mauvaise réaction de l'animal, autre que la surprise, aux bruits (en présence et en l'absence du maître). Le bruit ne devra jamais être provoqué à moins de 5 mètres.
- Croisement avec un autre chien tenu en laisse (1 à 2 m entre les deux chiens).

À l'issue des tests, le chien peut être déclaré "APTE" (avec mention "excellent", "très bon", ou "bon"), ou "AJOURNÉ" (avec la possibilité de repasser ultérieurement le certificat).

AMENDEMENT N° 71

présenté par

**M. Blazy, Mme Adam, M. Blisko, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, M. Zanchi
et les membres du groupe Socialiste**

ARTICLE 12 TER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Un rapport d'évaluation annuel est présenté au Parlement pour expertiser la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux chiens dangereux ainsi que leurs effets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.